

N° 10/00474
du 28/09/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

Droit en rétention:

si la notification des droits en rétention comporte la signature de l'intéressé et celle de l'agent notificateur, ce dernier n'est pas nominativement identifié et sa qualité est inconnue, ainsi que de l'heure de cette notification.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. [REDACTED]

né le 20 Juillet 1986 à CHETOUANE (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître Armand MBANGA, avocat au barreau d'ARRAS

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 28/09/2010 à 15h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 28/09/2010 à 16h02

*
* *

www.debase.fr

CA DOUAI, 2705-2010-X

N° 10/00474 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrées et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire français du Préfet du Pas de Calais en date du 27 juillet 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant algérien, par voie postale le 31 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 24 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Septembre 2010 notifiée à 11h40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 26 septembre 2010 à 16h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 27 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h37 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître MGAMBA,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 23 septembre 2010 à 16 h 35, sur la voie publique à Liévin (62), l'intéressé a été interpellé par les services de police de Lens puis conduit au commissariat de police de Liévin où lui ont été notifiés son placement en garde à vue et ses droits sous ce régime, puis, à la levée de cette mesure, le 24 septembre 2010 à 16 h 00, l'intéressé a reçu notification d'un arrêté du préfet du Pas-de-Calais ordonnant son placement en rétention administrative pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du 27 juillet 2010 d'obligation de quitter le territoire français, notifié à l'intéressé par voie postale à son adresse déclarée le 31 juillet 2010.

Le 24 septembre 2010, le préfet du Pas-de-Calais a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer en prolongation de cette rétention administrative, et, par ordonnance du 25 septembre 2010 notifiée à 11 h 40, le juge saisi a fait droit à cette requête et autorisé l'autorité administrative à retenir l'intéressé pour une durée de 15 jours à compter du 26 septembre 2010 à 16 h 00.

Le 27 septembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 27 septembre 2010 à 10 h 37, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en faisant valoir trois motifs d'irrégularité de la procédure :

- les conditions illégales dans lesquelles a eu lieu son interpellation ;
 - l'irrégularité de la procédure tirée de l'absence de l'identité de l'agent notificateur et de l'heure de notification lors de la notification de ses droits en rétention ;
 - la privation de l'exercice effectif des droits pendant le transport du lieu de l'interpellation vers le centre de rétention administrative durant lequel, étant menotté, il n'a pas eu accès à son téléphone mobile personnel ni à aucun téléphone.
- En conséquence l'appelant demande que soient réformées l'ordonnance entreprise et qu'il soit dit n'y avoir lieu à son maintien en rétention.

À l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement, au soutien d'une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularités de la procédure.

Sur ce :

Sur le motif d'irrégularité de la procédure tiré de l'absence de mention de l'identité de l'agent notificateur et de l'heure de la notification dans la pièce de notification des droits en rétention :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et des pièces de celle-ci que l'intéressé a reçu notification, par formulaire - procès-verbal du 24 septembre 2010 portant l'indication de 16 h 00, de l'arrêté pris le même jour par le préfet du Pas-de-Calais ordonnant son placement en rétention administrative ;

Attendu que le registre du centre de rétention administrative de Coquelles mentionne que l'intéressé y est arrivé le 24 septembre 2010 à 17 h 00 ;

Attendu que figure également à la procédure un formulaire de notification des droits en rétention et au centre de rétention qui comporte l'indication de la date du 24 septembre 2010, la signature de l'intéressé et celle d'un agent notificateur mais aucune indication relative à la qualité ni à l'identité de ce dernier ni à l'heure de cette notification ;

Attendu que cette omission ne permet pas de s'assurer de la régularité de cette notification des droits quant au moment auquel elle a pu intervenir à partir du placement en rétention à 16 h 00, que cette carence méconnaît les exigences du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à l'information de l'étranger quant à ses droits et porte atteinte à ses intérêts, notamment dans la mesure où il n'est ainsi pas possible de savoir à partir de quel moment l'intéressé a été informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir à compter de son placement en rétention administrative ;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances une irrégularité dont la conséquence est qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de la rétention administrative et qu'il y a lieu d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé, sans qu'il soit besoin de discuter les autres motifs soulevés ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur ██████████ ;

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER



Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS